

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le décret n° 92-1305 du 15 décembre 1992 complète le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire en ce qui concerne la filière culturelle.

Fonction publique territoriale	Fonction publique d'Etat	Régime indemnitaire de référence
attaché territorial de conservation du patrimoine et bibliothécaire territorial :	bibliothécaire :	indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) (décret n° 68-560 du 19 juin 1968)
1ère classe	1ère classe	
2° classe	2° classe	
assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques :	bibliothécaire	IFTS pour les bibliothécaires adjoints spécialisés hors classe, 1ère
	adjoint spécialisé :	classe, 2° classe à compter du 6° échelon.
hors classe	hors classe	Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) bibliothécaires adjoints spécialisés de 2° classe jusqu'au 5° échelon (décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié).
1ère classe	1ère classe	
2° classe	2° classe	
assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques :	bibliothécaire adjoint :	IFTS pour les bibliothécaires adjoints principaux, chefs de section,
		classe normale à compter du 8° échelon.
hors classe	principale	IHTS pour les bibliothécaires adjoints de classe normale jusqu'au 7° échelon.
1ère classe	chef de section	
2° classe	classe normale	

Par ailleurs, le décret n° 93-526 du 20 mars 1993 porte création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques.

Un arrêté du 26 mars 1993 fixe le taux annuel de cette prime de technicité comme suit :

- bibliothécaires	9 000 F
- bibliothécaires adjoints spécialisés	7 500 F
- bibliothécaires adjoints	6 500 F

B - Propose de décider que les agents de la communauté urbaine de Lyon relevant de la filière culturelle bénéficieront du régime indemnitaire prévu pour les agents de l'Etat comme indiqué ci-dessus et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette mesure prendra effet au 1er janvier 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les décrets n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, 68-560 du 19 juin 1968, 91-875 du 6 septembre 1991, 92-1305 du 15 décembre 1992 et 93-526 du 20 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide que les agents de la communauté urbaine de Lyon relevant de la filière culturelle bénéficieront du régime indemnitaire prévu pour les agents de l'Etat comme indiqué ci-dessus.

2° - La dépense annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 15 500 F, sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette mesure prendra effet au 1er janvier 1996.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,